

Gouvernement du Québec

Décret 589-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 500 000 \$ à Biotech Marinard inc. par Investissement-Québec

ATTENDU QUE Biotech Marinard inc. projette de poursuivre ses activités de recherche, de mise au point du chitosane ainsi que de la modernisation de ses installations de fabrication à Rivière-au-Renard;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE le projet de valorisation des résidus marins de Biotech Marinard inc. aura des retombées importantes sur l'économie régionale;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Biotech Marinard inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 500 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Biotech Marinard inc. une contribution financière remboursable sous forme de prêt d'un montant maximal de 2 500 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités déterminées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le programme «Soutien au développement de l'écono-

mie», lequel sera pourvu à même les crédits du «Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi» du portefeuille du ministère des Finances pour l'année financière 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36208

Gouvernement du Québec

Décret 591-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT la signature d'une entente fédérale-provinciale, de trois ententes et de deux accords entre le Canada et le Québec reliés à l'Accord cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles

ATTENDU QUE l'Accord cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles, signé le 5 juillet 2000 en vertu du décret n° 835-2000 du 28 juin 2000, définit un cadre fédéral-provincial de négociation et d'application des programmes de gestion des risques agricoles;

ATTENDU QUE cet Accord cadre prévoit une composante «programmes généraux de gestion des risques» et une composante «aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole» ainsi que les responsabilités des parties eu égard, notamment, au financement de ces composantes;

ATTENDU QUE la Note d'interprétation, signée le 5 juillet 2000 en vertu du décret n° 835-2000 du 28 juin 2000, prévoit la reconduction des dispositions de l'«Entente Canada-Québec sur une contribution fédérale additionnelle au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec pour 1998 et 1999»;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé, le 1^{er} mars 2001, une injection immédiate de 500 M\$ pour aider le secteur agricole à faire face aux difficultés financières rencontrées au cours de l'année 2000;

ATTENDU QUE l'Entente fédérale-provinciale établissant le Programme canadien du revenu agricole, l'Annexe Québec à l'Entente fédérale-provinciale établissant le Programme canadien du revenu agricole, l'Entente Canada-Québec sur une contribution fédérale additionnelle au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles, l'Accord modificateur n° 1 à l'«Accord cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles», l'Accord modificateur n° 2 à l'«Accord cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles» et l'Entente